



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE

1528^e SÉANCE : 29 JANVIER 1970

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1528)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
Lettre, en date du 26 janvier 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, de Ceylan, de Chypre, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9616 et Add.1 et 2)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT VINGT-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le jeudi 29 janvier 1970, à 15 h 30.

Président : M. Nsanzé TÉRENCE (Burundi).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Burundi, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Népal, Nicaragua, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1528)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

Lettre, en date du 26 janvier 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, de Ceylan, de Chypre, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9616 et Add.1 et 2).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie :

Lettre, en date du 26 janvier 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, de Ceylan, de Chypre, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du

Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9616 et Add.1 et 2)

1. Le **PRESIDENT** : Conformément à la décision prise à notre 1527^{ème} séance, j'invite le représentant de la Turquie, qui est président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. N. Çuhruk (Turquie), président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, prend place à la table du Conseil de sécurité.

2. Le **PRESIDENT** : Le Conseil va poursuivre l'examen de la question dont il est saisi. Je voudrais signaler d'autre part à l'attention des membres du Conseil le document S/9616/Add.2, qui porte à 56 le nombre des signataires de la lettre. En outre, les membres du Conseil sont saisis du projet de résolution des cinq puissances, à savoir le Burundi, la Finlande, le Népal, la Sierra Leone et la Zambie [S/9620].

3. Avant de donner la parole aux orateurs inscrits, je voudrais, avec l'autorisation du Conseil, inviter le représentant de la Finlande à prendre la parole sur une motion d'ordre.

4. M. JAKOBSON (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je prie les représentants qui s'étaient inscrits sur la liste des orateurs pour aujourd'hui de m'excuser d'avoir demandé à faire une brève déclaration, dès maintenant, au nom des auteurs du projet de résolution S/9620, mais je crois qu'il est de l'intérêt du Conseil dans son ensemble que, avant de poursuivre le débat, il soit mis au courant, aussi rapidement que possible, de certaines modifications que les auteurs du projet de résolution désirent apporter à leur texte. Les membres du Conseil savent que des consultations ont eu lieu tant au sein du Conseil qu'avec des délégations en dehors de celui-ci et que de nombreuses suggestions constructives ont été faites, au cours de ces consultations, en vue de modifications qui rendraient le projet de résolution plus généralement acceptable. Je voudrais maintenant informer le Conseil de ces modifications, dont le texte sera distribué aussitôt que possible.

5. La première porte sur le quatrième alinéa du préambule, où un membre de phrase est ajouté au début de ce paragraphe. Sous sa forme révisée, ce paragraphe se lirait comme suit :

"Réaffirmant que l'extension et l'application des lois sud-africaines dans le territoire en même temps que la

continuation des arrestations, procès et condamnations subséquentes de Namibiens par le Gouvernement sud-africain constituent des actes illégaux et des violations flagrantes des droits des Namibiens en cause, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du statut international du territoire, qui relève maintenant directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies".

En d'autres termes, les mots "l'extension et l'application des lois sud-africaines dans le territoire" ont été ajoutés au début de l'alinéa.

6. La modification suivante porte sur le paragraphe 5. Les auteurs du projet de résolution ont constaté que la formule originale de ce paragraphe semblait susciter des malentendus et, pour préciser leur intention, ils ont tenu à remanier ce paragraphe qui se lirait maintenant comme suit :

"Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui soient incompatibles avec le paragraphe 2 de la présente résolution".

7. Au paragraphe 6, les auteurs, après consultations, ont décidé de faire du comité envisagé un sous-comité du Conseil de sécurité conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Sous sa forme révisée, le paragraphe 6 se lirait ainsi :

"Décide de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un sous-comité *ad hoc* du Conseil qui étudiera, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels les résolutions appropriées du Conseil, y compris la présente résolution, peuvent être effectivement appliquées conformément aux dispositions appropriées de la Charte, compte tenu du refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie, et qui présentera ses recommandations d'ici au 30 avril 1970".

8. Au paragraphe 7, nous voudrions ajouter, aux Etats et aux institutions spécialisées, les autres organes intéressés des Nations Unies auxquels le sous-comité pourrait désirer demander des informations ou une assistance. Le paragraphe 7 se lirait comme suit :

"Prie tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organes intéressés des Nations Unies, de fournir au sous-comité tous renseignements et toute autre assistance dont il pourra avoir besoin en exécution de la présente résolution".

9. Au paragraphe 8, il y aurait lieu de remplacer les mots "comité d'experts" par "sous-comité". La même modification s'appliquerait au paragraphe 9. En d'autres termes, les paragraphes 8 et 9 se liraient comme suit :

"8. Prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance possible au sous-comité dans l'exécution de sa tâche;

"9. Décide de reprendre l'examen de la question de Namibie dès que les recommandations du sous-comité seront disponibles".

10. Telles sont les modifications que les auteurs du projet de résolution désirent apporter à leur texte. Nous espérons qu'elles répondront aux vœux de ceux qui ont manifesté un intérêt à la question.

11. Le PRESIDENT : Je donne maintenant la parole au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le représentant de la Turquie.

12. M. ÇUHURUK (Turquie) [*Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie*] : Monsieur le Président, je voudrais avant tout vous remercier, et, par votre intermédiaire, remercier également tous les membres du Conseil de m'avoir autorisé à participer, en ma qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à ce débat du Conseil de sécurité sur la question de Namibie.

13. Ainsi donc, le Conseil de sécurité est réuni pour examiner une situation qui comporte de graves conséquences en ce qui concerne non seulement le maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique australe, mais aussi le prestige et l'autorité des Nations Unies et, en particulier, du Conseil de sécurité.

14. Le Conseil se souviendra que, le 10 octobre 1969, le Président en exercice du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'ambassadeur Abdulgani, de l'Indonésie, avait adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité [S/9471] dans laquelle il exprimait la vive inquiétude que ressentait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devant le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux termes de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 10 août 1969, résolution qui demandait au Gouvernement de l'Afrique du Sud de retirer son administration du territoire immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969. La réponse du Gouvernement de l'Afrique du Sud, contenue dans la lettre du Ministre des affaires étrangères en date du 26 septembre 1969 [S/9463, annexe I, du 3 octobre 1969], constitue le quatrième défi de l'Afrique du Sud à l'autorité du Conseil de sécurité, en violation de ses obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

15. La situation ainsi créée non seulement représente un grave défi à l'égard des Nations Unies de la part d'un de leurs Membres fondateurs, mais elle ne saurait manquer, ainsi que l'a souligné le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'aggraver une situation déjà lourde de menaces sérieuses pour la paix et la sécurité internationales.

16. L'intransigeance sud-africaine à l'égard de la Namibie relève d'un processus historique long et pénible, si pénible qu'il est à peine possible d'insister sur ce point. Je voudrais toutefois faire remarquer qu'il y a maintenant plus de trois ans que l'Assemblée générale, par un vote quasi unanime [résolution 2145 (XXI)], a décidé d'ôter à l'Afrique du Sud son droit d'administrer le territoire, plaçant la Namibie, connue jusqu'alors sous le nom de Sud-Ouest africain, sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Si l'Assemblée a pris cette décision, c'est parce que

l'Afrique du Sud ne s'était pas acquittée de ses obligations du temps du mandat initial et avait négligé d'assurer le bien-être matériel et moral, ainsi que la sécurité des populations.

17. Sept mois plus tard, le 19 mai 1967, l'Assemblée, afin de faire face à ses responsabilités, créait le Conseil [résolution 2248 (S-V)] dont j'ai l'honneur d'être le président actuel, et lui confiait la tâche d'assurer l'administration du territoire et de conduire son peuple à l'indépendance avant le mois de juin 1968, en accord avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Au même moment, l'Assemblée priait instamment le Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de s'acquitter de ses fonctions et des responsabilités qui lui étaient confiées.

18. Ce qui s'ensuit est positivement lamentable. Dès le début, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a refusé de se soumettre à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, ainsi qu'à toutes les résolutions subséquentes, que celles-ci émanent de l'Assemblée ou du Conseil de sécurité agissant au nom de l'autorité qui leur est impartie par la Charte.

19. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a refusé de desserrer son étreinte sur la Namibie et s'est constamment refusé à établir le moindre contact avec le Conseil créé dans le but d'administrer la Namibie, pas plus qu'il n'a permis à celui-ci d'avoir accès au territoire.

20. Un défi aussi flagrant lancé aux Nations Unies et au Conseil de sécurité par un Etat Membre constitue, sans aucun doute, une violation de l'Article 25 de la Charte et représente une menace à l'ordre international qui sert de base à l'Organisation des Nations Unies. Ce qui est encore plus grave, cependant, c'est que l'Afrique du Sud ne s'est pas contentée de porter un défi aux Nations Unies, mais elle a eu recours à une série de décisions arbitraires destinées à consolider et à renforcer son contrôle illégal sur le territoire. Il faut citer entre autres l'usage de la force armée pour supprimer les éléments de la population qui combattent pour leurs droits légitimes, l'application de mesures répressives telles que l'arrestation illégale, la déportation, les procès et la condamnation de Namibiens en vertu du *Terrorism Act* de mars 1967.

21. Ainsi que le Conseil pour la Namibie a eu l'occasion de le souligner dans sa lettre au Conseil de sécurité du 29 août 1969 [S/9420], le Gouvernement de l'Afrique du Sud non seulement n'a pas obéi aux résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité demandant que soient relâchés et rapatriés les Namibiens arrêtés en vertu du *Terrorism Act*, mais il est allé de l'avant avec les procès et il a condamné un nouveau groupe de Namibiens en vertu de la même législation illégale. Les résultats de cette répression et de cette intimidation constantes sont visibles dans la tension et l'agitation qui règnent dans le territoire et l'exode des populations qui cherchent refuge dans les territoires avoisinants.

22. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale¹, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a également eu

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 24.

l'occasion de traiter des mesures prises par l'Afrique du Sud en vue de la mise en application du célèbre rapport Odendaal dans le dessein d'instaurer, à l'intérieur de la Namibie, son propre système d'*apartheid*, et ce en détruisant l'unité du territoire pour le transformer en une simple province de l'Afrique du Sud. Je pense en particulier à la promulgation et à la mise en application, en toute illégalité, de l'acte de 1968 sur le prétendu "développement du *self-government*" pour la population autochtone. Des mesures subséquentes ont été prises tendant à créer des bantoustans pour les groupes ethniques non blancs. Il faut également signaler la promulgation et la mise en oeuvre, en 1969, de la prétendue loi sur les affaires du Sud-Ouest africain, prévoyant le démembrement de la Namibie et le transfert à l'Afrique du Sud de la plupart des pouvoirs et des fonctions exercés auparavant par les organismes territoriaux. Mentionnons également la localisation forcée des populations dans des zones racialement séparées. Toutes ces mesures ont été prises en violation flagrante du statut international de la Namibie. Aucun compte n'a été tenu du fait que ce territoire se trouve juridiquement être sous la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Il est hors de doute que tous ces actes sont en contradiction avec les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

23. Permettez-moi de rappeler que, dans sa résolution 269 (1969) du 12 août 1969, résolution par laquelle l'Afrique du Sud était impérativement invitée à se retirer de la Namibie au plus tard le 4 octobre 1969, le Conseil de sécurité avait manifestement réaffirmé la responsabilité qui lui incombe d'exiger de chaque Etat Membre le respect de ses obligations, conformément aux dispositions de l'Article 25 de la Charte.

24. Rappelons également qu'il avait été en outre décidé que, dans le cas où l'Afrique du Sud ne se conformerait pas aux termes de la résolution, le Conseil se réunirait à nouveau "pour arrêter des mesures efficaces, conformément aux dispositions appropriées des chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies".

25. En fait, ce bref aperçu de l'évolution récente du problème de la Namibie, où le droit et l'intérêt s'affrontent de façon systématique, nous indique clairement que nous sommes en présence d'une situation qui, si elle n'évolue pas vers une solution satisfaisante, ne manquera pas d'avoir les conséquences les plus sérieuses. L'autorité du Conseil de sécurité a été ouvertement défiée et bafouée par un Etat Membre, et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, organe chargé de la responsabilité d'assurer l'administration du territoire namibien et de conduire son peuple à l'indépendance, se trouve dans l'impossibilité de remplir sa tâche.

26. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité, compte tenu de ses décisions antérieures, se doit de relever le défi sud-africain. Une attitude contraire équivaldrait à abdiquer sa propre responsabilité.

27. Il est évident que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, que j'ai le privilège de représenter ici, s'intéresse vivement à tous les moyens d'action susceptibles d'accélérer la solution du problème namibien. C'est pour servir un tel

but et dans l'espoir de pouvoir apporter une contribution utile aux efforts du Conseil de sécurité que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est penché, au cours de ses dernières réunions, sur l'analyse de voies et de moyens nouveaux, pratiques et efficaces qui ne fassent pas nécessairement obstacle aux solutions rigoureuses envisagées par le Chapitre VII de la Charte dont seul le Conseil de sécurité peut user. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est aussi conscient du fait que l'application de telles mesures constitue un ultime recours et que, pour qu'elles soient pleinement efficaces, il faut pouvoir compter sur un large soutien des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

28. Déjà, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a eu à examiner, sans toutefois pouvoir entrer dans les détails spécifiques, un rapport intérimaire émanant d'un sous-comité chargé d'examiner, entre autres, les voies et moyens capables d'aider le Conseil de sécurité à promouvoir la mise en oeuvre des résolutions antérieurement adoptées, et notamment la résolution 269 (1969).

29. Tenant compte des observations précédentes et au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qu'il me soit permis de souhaiter que le groupe d'experts *ad hoc* préconisé dans le projet de résolution [S/9620], s'il est institué tel que le projet initial le prévoit actuellement, oeuvre le plus rapidement possible et présente au Conseil de sécurité des recommandations répondant aux vues du Conseil des Nations Unies pour la Namibie — c'est-à-dire l'efficacité dans l'action —, que les travaux de ce groupe d'experts *ad hoc* tendent plutôt à compléter ceux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et que, en définitive, ces travaux aident effectivement le Conseil de sécurité à s'acquitter de sa lourde responsabilité à l'égard du peuple namibien.

30. En tant que représentant de la Turquie, je voudrais également saisir cette occasion pour préciser l'attitude de mon pays devant le problème de la Namibie. Le Gouvernement turc regrette vivement qu'en dépit des efforts soutenus de la communauté internationale aucun signe de progrès ne vienne encore marquer la solution du problème de la Namibie. La situation actuelle dans ce pays, qui se trouve sous la juridiction de l'Organisation des Nations Unies, et la présence illégale de l'Afrique du Sud sont des sources sérieuses de préoccupation pour la Turquie, non seulement en tant que Membre de l'ONU, mais aussi en tant que membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Le Gouvernement turc déplore vivement l'attitude de défi persistant adoptée par l'Afrique du Sud à l'égard de l'Organisation mondiale. Le Gouvernement turc déplore également le refus de ce pays de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour apporter une solution juste et équitable à ce problème qui révolte la conscience humaine.

31. Pour conclure, dois-je rappeler que la convocation urgente du Conseil de sécurité est due à la non-application de la résolution 269 (1969), ce qui justifie la nécessité d'examiner de nouveau la situation créée par le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer à cette résolution. Les données du problème sont claires : il s'agit pour le Conseil de sécurité de traduire dans les faits la résolution 269 (1969) par laquelle il a engagé son entière responsabilité à l'égard du peuple namibien.

32. M. TOMEH (Syrie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, au nom de ma délégation et en mon nom personnel vous présenter des félicitations sincères pour votre élection au Conseil de sécurité. Il est de bon augure, certes, que le début de votre mandat cette année coïncide avec votre présidence de cet organe important des Nations Unies. Il est également fort significatif que le premier problème dont se saisisse le Conseil de sécurité soit un problème africain, un problème qui non seulement intéresse le continent africain mais qui suscite l'émotion dans le coeur et l'esprit de l'humanité tout entière. Il est aussi lourd de sens et d'importance que ce problème africain soit discuté sous votre présidence, au moment où l'Organisation des Nations Unies commence sa vingt-cinquième année d'existence. Quant à nous tous, qui vous connaissons en tant que collègue, nous reconnaissons en vous l'incarnation de la renaissance du grand continent africain. Par votre profonde connaissance des problèmes juridiques et internationaux comme par votre culture humaniste universelle, vous représentez l'une des réussites les plus marquantes de la dynamique génération montante d'Afrique.

33. Je tiens également à rendre un hommage très sincère au Président sortant, M. Mwaanga, représentant de la Zambie. En tant que président du Conseil et aussi en tant que représentant de son pays, l'ambassadeur Mwaanga a donné aux Nations Unies des preuves abondantes de ses qualités de dynamisme, d'intégrité et de dévouement aux nobles causes des Nations Unies. Il a fait preuve aussi de beaucoup de doigté dans les problèmes du Conseil de sécurité et dans sa façon de les traiter. A sa personne éminente, à son grand pays, la Zambie — qui est à la tête du mouvement de libération qui secoue le monde en ce moment —, vont nos félicitations les plus sincères.

34. Nous tenons à rendre hommage aussi à l'Algérie, à la Hongrie, au Pakistan, au Paraguay et au Sénégal, membres sortants du Conseil, pour la façon admirable dont ces pays ont contribué aux travaux du Conseil et pour le dévouement aux principes de la Charte dont ils ont fait preuve.

35. Mes remerciements chaleureux s'adressent à vous, Monsieur le Président, et à tous les membres du Conseil qui, jusqu'à maintenant, ont bien voulu souhaiter la bienvenue à la délégation syrienne et la féliciter d'avoir pris place au Conseil de sécurité. Nous promettons d'apporter ici une coopération pleine et entière à la défense des principes de la Charte ainsi qu'au renforcement et au respect de la mise en oeuvre des travaux des Nations Unies.

36. Le Conseil de sécurité a été convoqué d'urgence, par une lettre qui porte maintenant la signature de 56 Membres de l'Organisation [S/9616 et *Add.1 et 2*], pour examiner la question de Namibie. Cette lettre est extrêmement brève mais très significative. Il y est dit :

“D'ordre de nos gouvernements respectifs et nous référant au paragraphe 6 de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, nous avons l'honneur de demander la réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer à la lettre et à l'esprit de la résolution susmentionnée et notamment de son paragraphe 4.”

J'ai dit que cette lettre était "très significative" parce que, pour les représentants qui, comme moi, ont signé cette lettre qui vous est adressée, Monsieur le Président, la base même de nos délibérations est le paragraphe 6 de la résolution 269 (1969), adoptée par le Conseil de sécurité le 12 août 1969. Il est donc pertinent de rappeler ce paragraphe qui se lit comme suit :

"*Décide* que, si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe précédent de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour arrêter des mesures efficaces, conformément aux dispositions appropriées des chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies".

37. Le Conseil n'a pas été convoqué après le 4 octobre 1969, date que fixait le paragraphe 5 du dispositif de la même résolution qui demande "au Gouvernement sud-africain de retirer son administration du territoire immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969". Nous nous réunissons maintenant "pour arrêter des mesures efficaces, conformément aux dispositions appropriées des chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies".

38. Pour répondre à la première question qui se pose donc, dans le contexte de solutions efficaces et avec la priorité appropriée, quant aux problèmes qui n'ont pas été encore résolus, je ne saurais trouver mieux, tandis que nous nous lançons dans une ère nouvelle pour les Nations Unies, que les paroles éloquentes prononcées par le représentant du Nicaragua, l'ambassadeur Sevilla Sacasa, un vétéran aux Nations Unies, un des signataires de la Charte qui, dans sa déclaration d'hier, aussi brillante qu'éloquente, a dit ce qui suit :

"Le Conseil de sécurité doit poursuivre sa tâche suprême qu'est la recherche de solutions efficaces, fondées sur l'équité et la justice, en sachant que le monde met en lui tous ses espoirs.

"S'il est vrai, selon les sages paroles de Pascal, que la justice sans la force est impuissante et que la force sans la justice est tyrannique, alors il nous faut joindre la force à la justice et, ainsi, faire en sorte que ce qui est fort soit toujours juste et que ce qui est juste ne cesse jamais d'être fort." [1527^{ème} séance, par. 93 et 94.]

39. Il est fort regrettable que le Gouvernement de l'Afrique du Sud ait jugé bon, une fois encore, de s'opposer à la volonté de la communauté internationale en suivant une voie entièrement négative. Son refus de retirer jusqu'à maintenant son administration du territoire de la Namibie, sa ferme décision de continuer d'occuper le territoire au défi des résolutions des Nations Unies, y compris la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, mettent en danger les principes de la Charte, l'efficacité de l'Organisation et nos espoirs de parvenir à quelque mesure de justice, de paix et de sécurité internationales.

40. Les retards même dans la convocation du Conseil de sécurité n'ont produit aucun effet pour modifier l'attitude essentiellement négative du Gouvernement de l'Afrique du Sud. En fait, s'il y a eu un changement, c'est dans le sens

d'une aggravation de la situation. Les autorités sud-africaines ont, de propos délibéré, fait l'escalade de leur défi aux Nations Unies, atteignant de nouveaux sommets de cynisme en essayant de démontrer, dans une lettre adressée au Secrétaire général le 26 septembre 1969 [S/9463, annexe I], que le peuple namibien bénéficiait de la présence bienveillante de l'Afrique du Sud; or, ce sont là des arguments que n'avancent en général que ceux qui sont tombés dans la banqueroute morale, aveuglés par l'arrogance d'un pouvoir éphémère. Les autorités sud-africaines vont plus loin et décrivent leur propagation de l'abominable pratique de l'*apartheid* en Namibie comme un pas vers la libre détermination pour les Namibiens; le clivage qui les sépare des courants de nos jours et des principes de l'égalité et de la justice est un clivage qui rend vain tout dialogue avec eux.

41. Telle a été l'expérience amère, telle a été la conclusion aussi des dirigeants de pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Est. Malgré tous les drames du passé, ces dirigeants avaient offert à l'Afrique du Sud la possibilité d'un dialogue authentique par le Manifeste de Lusaka sur l'Afrique australe²; mais, profondément déçus, ils se sont maintenant réunis à Khartoum³, capitale du Soudan, pour reconnaître que le régime de Pretoria fait la sourde oreille et pour arrêter la voie à suivre, dictée essentiellement par la dignité de l'homme, c'est-à-dire la voie des sanctions, celle de la libération, celle de la nécessité absolue d'accorder assistance aux combattants africains pour la liberté.

42. Un communiqué publié à la dernière réunion d'hier des 14 nations suggérerait la création d'un comité des sanctions pour étudier les activités des entreprises étrangères, des monopoles ou des intérêts étrangers ayant des rapports avec les pays sous domination étrangère ou de minorité blanche. Il a été également signalé que les représentants à ladite conférence paraissaient avoir une position plus déterminée envers le colonialisme et l'*apartheid* et reconnaissaient qu'il n'y avait pas d'autre choix que d'augmenter l'aide aux mouvements africains de libération, puisque l'Afrique du Sud et le Portugal avaient rejeté toutes les possibilités de dialogue que leur offrait le Manifeste de Lusaka.

43. Tous les efforts vers la persuasion ont échoué; l'une après l'autre les résolutions des Nations Unies ont été traitées par le mépris; les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et à la libération de la domination étrangère ont été supprimés; puisqu'il en est ainsi, le devoir de l'organe principal des Nations Unies ne saurait prêter à controverse. Les Articles 41 et 42 de la Charte indiquent avec précision, avec clarté, la voie que doit suivre le Conseil; elle a d'ailleurs été tracée par la résolution 269 (1969) du 12 août 1969. Si pourtant des intérêts impérialistes et racistes et des alliances du même genre devaient l'emporter sur les intérêts plus larges de la communauté des nations et empêcher le Conseil de s'acquitter de ses responsabilités, à quoi se trouverait réduit le rôle des Nations Unies ?

² *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

³ Sixième Conférence au sommet des Etats d'Afrique centrale et orientale, tenue du 26 au 28 janvier 1970.

44. La résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité ne prêtait pas à équivoque. Comme je l'ai dit tout à l'heure, le paragraphe 6 de cette résolution décide que le Conseil "se réunira immédiatement" — et je souligne — "pour arrêter des mesures efficaces, conformément aux dispositions appropriées des chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies", c'est-à-dire si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe qui lui demande de retirer son administration du territoire "immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969".

45. Il n'est point besoin de démontrer que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a refusé d'agir comme on le lui demandait. En fait, il essaie maintenant de donner une explication justifiant son occupation illégale et proclame officiellement qu'il maintiendra sa présence à jamais dans ce territoire. Pour parler simplement, l'Afrique du Sud annexe la Namibie. Le Conseil a-t-il vraiment besoin d'études plus poussées pour se rendre compte qu'il y a là violation flagrante de toutes les normes du droit international et de la morale? N'est-il pas grand temps pour le Conseil de prouver son existence, de prendre des mesures efficaces et de s'acquitter de ses responsabilités?

46. Sans aucun doute, les efforts déployés par vous-même, Monsieur le Président, et par vos collègues de la Zambie, de la Sierra Leone, du Népal et de la Finlande, ont pour but d'aider le Conseil à relever ce défi de manière décisive et efficace. Nous voyons donc dans le projet de résolution, présenté hier par l'ambassadeur Jakobson de la Finlande [S/9620], au nom des auteurs, les premières mesures pertinentes avant que le Conseil puisse décider ce qu'il y a lieu de faire pour assurer la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 269 (1969). S'il en est ainsi — et je commente le texte tel qu'il existait hier —, nous préférons que le groupe *ad hoc* chargé de prévoir les mesures préliminaires émane du Conseil lui-même car, en dernière analyse, c'est au Conseil qu'il appartient de prendre les décisions ultimes. Le Conseil peut créer un comité ou un sous-comité composé de tous ses membres ou de certains d'entre eux pour procéder immédiatement à une étude en vue de la mise en oeuvre efficace de ses décisions et lui faire rapport aussitôt que possible.

47. Si le Conseil est digne de ses responsabilités, l'attitude de défi du Gouvernement sud-africain ne sapera pas l'autorité des Nations Unies. C'est aux Nations Unies et surtout au Conseil qu'il revient de prendre des mesures efficaces. Si les intérêts étroits de certaines grandes puissances empêchent qu'il en soit ainsi, elles en sont responsables, et l'opinion publique mondiale doit savoir exactement quelle est la source de tous ces maux. Nous ne voyons donc aucune utilité au paragraphe 3 du projet de résolution, paragraphe qui n'a pas été modifié aujourd'hui.

48. Le paragraphe 5 nous semble trop restrictif. Les mesures prises par l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie sont de toute évidence illégales puisqu'elles proviennent non pas d'une autorité légitime, mais de l'usurpation. Il faut placer l'accent sur la nécessité de s'abstenir d'octroyer la moindre assistance à cette puissance usurpatrice. Tel est essentiellement le fond des différentes résolutions adoptées

par l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 2548 (XXIV), au paragraphe 6 :

"*Prie tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les institutions internationales, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale*".

49. En fait, un élément d'importance vitale dans la préparation de mesures concrètes est le fait que le Conseil se demande comment il peut s'acquitter avec le plus de succès possible de ses obligations à l'égard des peuples coloniaux dont la lutte pour exercer leur droit à la libre détermination et à l'indépendance est reconnue comme légitime par diverses résolutions de l'Assemblée, la plus récente étant celle dont le paragraphe 5 fait état.

50. Enfin, l'inquiétude existant sur tout le continent africain, dans toute l'Asie et, en fait, dans l'opinion mondiale éclairée, à l'égard de l'évolution troublante de la question de Namibie, permettrait difficilement au Conseil de sécurité de suspendre pendant très longtemps l'examen de cette question. Le dernier paragraphe du projet de résolution devrait être suffisamment souple pour ne pas empêcher le Conseil de reprendre l'examen de la question si une crise se présentait, même avant que le comité, le sous-comité ou le comité *ad hoc* ait achevé son travail.

51. Telles sont les suggestions que nous présentons humblement aujourd'hui et qui seraient peut-être de nature à améliorer le projet de résolution dont nous sommes saisis, à la satisfaction de ceux qui sont le plus directement affectés et préoccupés par l'aggravation de la situation de leurs frères. Nous espérons vivement que ces suggestions, inspirées par un esprit éminemment constructif, recevront l'attention qu'elles méritent.

52. Telles sont les remarques que ma délégation a jugé de son devoir de faire quant au projet de résolution présenté sous sa forme originale par l'ambassadeur Jakobson à la séance d'hier. Au début de notre séance d'aujourd'hui, M. Jakobson a présenté une série d'amendements. Nous nous engageons à accorder l'attention la plus vive à ces amendements et nous remercions les coauteurs de leur attitude positive.

53. M. NICOL (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, ma délégation voudrait vous féliciter d'assumer la présidence du Conseil de sécurité, alors que nos efforts visent à éliminer le colonialisme sous sa forme la plus grave sur le continent africain.

54. Ma délégation voudrait, de plus, féliciter le représentant de la Zambie pour l'excellente manière dont il a dirigé nos affaires le mois dernier en tant que Président du Conseil de sécurité et le travail remarquable que son pays a fait pour aider le mouvement de libération en Afrique australe.

55. Nous avons une grande dette de reconnaissance à l'endroit de l'Algérie, de la Hongrie, du Pakistan, du

Paraguay et du Sénégal pour leurs activités très éclairées au cours des deux années où ces pays ont été membres du Conseil.

56. Ma délégation voudrait remercier le représentant permanent de la Finlande, l'ambassadeur Jakobson, qui a souhaité la bienvenue à notre délégation; nous voulons également le remercier d'avoir bien voulu présenter le projet de résolution [S/9620], ce qui, du reste, était assez normal vu l'universalité du problème et le rôle que les citoyens de son pays jouent depuis plusieurs années en faveur du développement de la Namibie. Nous remercions aussi le représentant permanent de la Zambie, l'ambassadeur Mwaanga, et celui des Etats-Unis, l'ambassadeur Yost, pour les très aimables paroles de bienvenue qu'ils nous ont adressées hier. Ma délégation est heureuse d'envisager cette période de coopération avec ceux de nos collègues du Conseil de sécurité qui étaient ici avant nous, comme avec ceux qui sont toujours ici, à titre permanent, et ceux qui, comme nous, entament leur mandat.

57. La Sierra Leone attache une très grande importance au rôle du Conseil de sécurité et rend un hommage sincère à son oeuvre inlassable et courageuse au service de la paix et de la sécurité internationales. Ma délégation espère avec ferveur que ses efforts seront plus fructueux en cette nouvelle décennie des années 1970 que nous abordons maintenant.

58. Nous sommes coauteurs du projet de résolution présenté au Conseil conformément au devoir imposé au Conseil par sa résolution 269 (1969) du 12 août 1969. Cette dernière décidait que si l'Afrique du Sud ne se retirait pas immédiatement du territoire, ou au plus tard le 4 octobre 1969, le Conseil devrait se réunir tout de suite pour arrêter des mesures efficaces conformément aux dispositions appropriées des chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies. Nous sommes à la fin du mois de janvier, et le caractère immédiat de la question nous oblige à aller vers des mesures positives.

59. La question de Namibie est l'une de celles qui retiennent depuis bien des années l'attention du Conseil et celle de l'Assemblée générale. Elle reparaît régulièrement, mais il n'est pas faux de dire qu'à chaque reprise il y a eu des progrès, encore que minimes.

60. La position de ma délégation à cet égard a été nettement exposée à l'Assemblée générale par notre ministre des affaires étrangères en octobre dernier, quand il a dit :

“Encore que l'Afrique du Sud continue d'être Membre de l'ONU, elle persiste à ne tenir aucun compte des résolutions de notre organisation. Depuis qu'a pris fin le Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, depuis qu'a été créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, nous n'avons pu constater aucune amélioration dans l'attitude du régime Vorster. Au contraire, ce dernier continue d'appliquer la loi sur l'autonomie des nations autochtones de l'Afrique du Sud et le *South West Africa Affairs Bill*, qui donnent au Parlement et au Gouvernement central de l'Afrique du Sud de très larges pouvoirs

quant aux affaires de la Namibie, et qui étendent à ce territoire la politique d'*apartheid* et la discrimination . . .

“Les activités accrues des minorités blanches de l'Afrique du Sud, de la Namibie, de la Rhodésie, de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau forcent le reste de l'Afrique à se rendre compte que la philosophie de non-violence, telle qu'elle a été illustrée et pratiquée par des lauréats du prix Nobel d'origine africaine, comme le chef Albert Luthuli et Martin Luther King, cette philosophie, dis-je, que nous aurions pu choisir de suivre, n'est plus possible en présence des forces armées et de l'approbation accordée par des nations qui se déclarent démocratiques. De plus en plus, l'Afrique est poussée contre sa propre volonté à une attitude de violence et de révolution⁴.”

61. Ma délégation connaît les antécédents historiques de la question. Lorsque la Namibie a été conquise par les forces armées de l'Afrique du Sud en 1915 alors qu'elle était sous la domination d'une puissance coloniale de l'époque, elle a été gouvernée pendant quelques années par l'Afrique du Sud avant la fin de la première guerre mondiale. Il semble que les circonstances qui accompagnaient le début des rapports de l'Afrique du Sud avec la Namibie aient persisté jusqu'à ce jour dans l'esprit de ses dirigeants et que, pour eux, ces circonstances se soient trouvées renforcées par la contiguïté du territoire. Rappelons-nous cependant que l'Algérie aussi était près de la France et comptait une nombreuse population européenne, mais qu'elle n'en a pas moins fini par acquérir l'indépendance. Les tentatives réitérées faites par le général Smuts, le dirigeant sud-africain, aux conférences qui ont suivi la première et la seconde guerre mondiale, en vue d'annexer le Sud-Ouest africain, montrent nettement que l'Afrique du Sud entend absorber la Namibie. La collectivité mondiale, à l'époque et maintenant, n'a cessé de s'opposer à cette conception de la Namibie en tant que cinquième province de l'Afrique du Sud. Ce n'est ni le lieu ni l'heure de passer en revue les diverses décisions juridiques qui ont accompagné les manoeuvres de l'Afrique du Sud pour rester en Namibie.

62. On a estimé que les Nations Unies avaient succédé à la Société des Nations dans les fonctions de surveillance à exercer sur les obligations confiées à l'Afrique du Sud aux termes du Mandat de 1920.

63. Au cours des 50 dernières années, on n'a pas fait grand-chose pour améliorer le bien-être des citoyens de ce pays, malgré la grande richesse que possède l'Afrique du Sud. Pendant bien des années et jusqu'à une date récente, l'Afrique du Sud faisait le moins possible pour répondre aux besoins budgétaires du Sud-Ouest africain. La population de Namibie, qui connaissait elle-même depuis longtemps une forme de gouvernement représentatif, n'a jamais pu être représentée au pouvoir central. On dira peut-être que ces plaintes pourraient également être portées contre certaines des autres puissances coloniales, mais la dernière décennie ou les deux dernières décennies ont vu ces puissances accorder l'indépendance à leurs divers territoires coloniaux, avec une assistance matérielle à des degrés divers.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Séances plénières, 1777^{ème} séance, par. 11 et 13.

64. La situation actuelle et le développement du Sud-Ouest africain ne diffèrent pas sensiblement de ceux de certains des territoires qui ont reçu l'indépendance, et nous sommes convaincus qu'il n'y aura guère de progrès en Namibie à moins qu'il n'y ait surveillance internationale du territoire tandis qu'il évoluera rapidement vers l'indépendance.

65. L'Assemblée générale, en 1966, après avoir examiné la situation à fond, a décidé [résolution 2145 (XXI)] que les actes de l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain étaient d'une telle nature que le Mandat qui lui avait été confié devait être révoqué, selon tous les codes et critères des nations désireuses d'assurer la paix, l'ordre et le progrès. Ce mandat, qui avait été conféré à l'Afrique du Sud pour qu'elle assure le bien-être et la sécurité des habitants de la Namibie, a été tristement trahi par la discrimination raciale, l'*apartheid*, le déracinement forcé de citoyens pacifiques, la peine capitale, les actes de brutalité de la police et les assassinats.

66. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 264 (1969) de l'année dernière, reconnaissait la révocation du Mandat et demandait officiellement à l'Afrique du Sud de retirer son administration de Namibie. Peu après, le Conseil de sécurité a condamné l'Afrique du Sud pour ne pas s'être conformée aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité : il a déclaré que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale.

67. Il est très clair que tous les Etats Membres qui adhèrent aux principes de la Charte, et tous les autres Etats, devraient s'abstenir totalement de reconnaître la légalité des actes de l'Afrique du Sud en Namibie.

68. Le comportement de l'Afrique du Sud à cet égard a causé de graves inquiétudes même chez ses amis. Il aurait sans doute été sage, si l'Afrique du Sud avait souhaité la paix en Afrique, qu'elle traite le Sud-Ouest africain comme devait le faire un pays civilisé désireux d'adopter les normes et les critères moraux de la civilisation et de la justice internationale.

69. La Namibie est en effet un cas où, sans porter atteinte à la souveraineté et à la juridiction interne de son gouvernement, l'Afrique du Sud aurait pu, en toute sécurité, suivre l'exemple de puissances coloniales telles que l'Espagne, le Royaume-Uni, la France et la Belgique, en renonçant à sa mainmise sur le territoire et en acheminant la population du Sud-Ouest africain vers l'indépendance; il n'y avait rien à perdre et beaucoup à gagner si les choses s'étaient passées ainsi, dans une situation où les principes du droit et de la moralité internationale se présentaient avec tant d'évidence.

70. L'obstination lassante avec laquelle l'Afrique du Sud se cramponne à ce territoire est la preuve d'un entêtement extraordinaire et d'une opposition importune à l'évolution historique vers la décolonisation et la liberté pour tous les hommes.

71. Il appartient maintenant à notre organisation de prévoir dans tous leurs détails les méthodes qui permettront à la Namibie de connaître la liberté. Le maintien d'une

minorité caractérisée par sa race seule et non par ses réalisations individuelles, qui se maintient au pouvoir en Afrique du Sud et en Namibie, est une incitation à l'emploi de la force et aux effusions de sang à l'intérieur et à l'extérieur du pays, car c'est le seul remède. C'est là une situation que non seulement les nations blanches mais bien d'autres aussi souhaiteraient éviter. Cependant, son propre entêtement pousse constamment l'Afrique du Sud sur une pente lamentable où elle se trouve coupée de ses amis, à part la Rhodésie, le Mozambique et l'Angola, qui connaissent eux-mêmes une situation tout aussi tendue et opprimente.

72. Nous demandons à tous les Etats de s'abstenir, en tout ce qui concerne la Namibie, de reconnaître le droit du Gouvernement de l'Afrique du Sud d'agir au nom de ce territoire. Rappelons que nous sommes nombreux à avoir décidé d'appliquer un boycottage total des produits sud-africains afin que l'Afrique du Sud comprenne à quel point nous abhorrons non seulement son occupation illégale de la Namibie, mais aussi son déni des droits de l'homme à la plupart de ses propres ressortissants.

73. Nous félicitons les nations, et les groupes de particuliers de certaines nations qui coopèrent encore avec l'Afrique du Sud, de la pression économique qu'ils font subir à cette dernière. On dit quelquefois que cette pression est inefficace, mais il convient de relever l'exemple de la réussite de la campagne menée contre l'octroi de prêts à l'Afrique du Sud par des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des comités de citoyens des Etats-Unis. Cette campagne a mis fin à un prêt de 40 millions de la part de 10 banques des Etats-Unis au Gouvernement de l'Afrique du Sud. Ce n'est qu'en intensifiant les mesures pratiques de cette nature que l'on pourra contraindre l'Afrique du Sud à changer de politique. On dit quelquefois aussi que ce sont les populations noires et de couleur de l'Afrique du Sud et de Namibie qui souffrent le plus du boycottage économique. Mais la plupart d'entre elles sont déjà tellement déshéritées qu'une perte en pourcentage affecte bien plus leurs riches oppresseurs.

74. On nous a dit une fois de plus que le commerce ne devrait rien avoir à faire avec la politique. A notre avis, c'est une opinion erronée. Le commerce prospère avant tout et longuement dans les nations qui possèdent un gouvernement démocratique stable qui permet à toutes les collectivités d'être pleinement représentées et d'avoir accès à la juste récompense de leurs efforts individuels. Dans ce projet de résolution, nous avons limité les restrictions économiques à celles qui affectent la Namibie, pour tenir compte des obligations qui nous incombent dans ce cas particulier.

75. Notre demande de créer un comité d'experts, comme le prévoit ce projet de résolution, a été longuement examinée. On a maintenant suggéré avec force que le comité se compose de membres du Conseil de sécurité, dont les membres permanents.

76. Il est possible, de l'avis de ma délégation, de désigner un comité qui puisse faire rapport dans trois ou quatre mois. Ce comité, en fait, étudierait les moyens par lesquels les dispositions appropriées de la Charte pourraient être efficacement mises en oeuvre pour contrebattre le refus de

l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie, comme l'exigeait la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité.

77. Par le passé, le Canada, l'Italie et les Etats-Unis avaient suggéré la formation d'un conseil⁵ qui aurait été chargé d'étudier l'ensemble de la situation dans le territoire, ses ressources matérielles et humaines, ainsi que ses différents besoins et les conditions qui lui permettraient d'aboutir à la libre détermination.

78. Nous espérons vivement que le comité que nous envisageons actuellement ne sera pas seulement chargé des mêmes questions, mais qu'il ira aussi plus loin, en indiquant les moyens de contraindre l'Afrique du Sud à se retirer de la Namibie.

79. Ma délégation adresse un appel à tous les membres du Conseil pour qu'ils appuient ce projet de résolution qui est d'autant plus fort qu'il est raisonnable et modéré. Nous demandons à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales d'aider ce comité le plus possible dans son travail.

80. Ma délégation ne saurait conclure sans rendre hommage au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à ses présidents qui ont travaillé de façon constante et avec acharnement depuis que ce conseil a été créé par la résolution 2248 (S-V), sans guère bénéficier de la coopération des autorités sud-africaines. Nous insistons sur la section de la résolution 2588 B (XXIV) de l'Assemblée générale, sur la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme, qui prenait note avec satisfaction des efforts du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Les rapports de ce conseil seront sans doute d'une grande utilité pour le comité envisagé, et la ténacité avec laquelle le Conseil a travaillé dans des conditions si difficiles et éprouvantes ne sera pas oubliée dans l'histoire de l'Etat indépendant de la Namibie.

81. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Monsieur le Président, permettez-moi, lors de ce premier débat du Conseil de sécurité en 1970, de vous saluer en tant que premier président du Conseil pour cette année et en tant que représentant du continent africain, d'un Etat qui est un nouveau membre du Conseil de sécurité, et avec lequel l'Union soviétique entretient des relations d'amitié, de compréhension et de coopération mutuelle. Votre pays, Monsieur le Président, n'est pas vaste, mais sa voix se fait entendre avec force à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs. La République du Burundi s'est toujours prononcée pour la défense de la paix et de la sécurité, contre l'arbitraire et l'oppression impérialistes. Bien peu de temps s'est écoulé depuis que votre pays est devenu membre du Conseil de sécurité, mais vous jouissez déjà d'une grande confiance et vous avez été chargé de diriger les travaux de l'organe de l'Organisation des Nations Unies auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Chacun se rend compte de la façon remarquable dont vous vous acquittez de cette tâche difficile, mais lourde d'honneur et de responsabilité. Cela est dû pour une très

large part à vos qualités personnelles bien connues et à votre grande compétence en ce qui concerne les activités de l'Organisation des Nations Unies. Nous nous félicitons sincèrement de vos succès au poste de président du Conseil de sécurité et nous vous souhaitons de tout coeur une pleine réussite.

82. C'est avec les sentiments les plus cordiaux que la délégation soviétique salue également l'ambassadeur Kulaga, représentant d'une république soeur, la République populaire de Pologne, membre de la communauté unie des pays socialistes. La Pologne socialiste est Membre de l'ONU depuis la création de l'Organisation, et ce n'est pas la première fois qu'elle siège au Conseil de sécurité. On sait fort bien à quel point la contribution de la République populaire de Pologne aux travaux du Conseil a été appréciable par le passé, et l'on connaît le rôle constructif et actif qu'elle a joué dans les affaires internationales, dans toute l'activité de l'Organisation des Nations Unies et dans la noble tâche du renforcement de la sécurité en Europe.

83. Nous avons la certitude que la Pologne socialiste, qui siège à nouveau au Conseil de sécurité, fournira à ses travaux un apport encore plus important et plus positif du point de vue du renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Nous avons aussi la profonde conviction que la riche expérience diplomatique de l'ambassadeur Kulaga, son tact bien connu aux Nations Unies, son aptitude remarquable à traiter des questions dont s'occupe l'Organisation, comme nous avons tous pu le constater à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, lorsqu'il a si brillamment assuré la présidence de la Commission politique spéciale, son aptitude à trouver un terrain d'entente et à établir des contacts aussi bien personnels qu'officiels avec les représentants d'autres pays, tout cela nous garantit que sa participation aux travaux du Conseil contribuera à leur efficacité.

84. Nous félicitons l'ambassadeur Tomeh, représentant un pays ami de l'Union soviétique, la République arabe syrienne, qui est devenu membre du Conseil de sécurité, et nous exprimons l'espoir que sa très grande érudition, sa profonde connaissance des problèmes internationaux et sa grande expérience politique seront d'une aide considérable dans les efforts déployés de concert par tous les membres du Conseil de sécurité dans la recherche des mesures et des moyens concrets qui permettront de résoudre les importants problèmes internationaux qui se posent actuellement et qui se poseront encore au Conseil de sécurité.

85. La délégation soviétique salue l'ambassadeur Nicol, représentant d'un autre pays ami, la Sierra Leone. L'élection de ce jeune Etat d'Afrique au Conseil de sécurité est une preuve éclatante de la haute estime dans laquelle l'Organisation et ses membres tiennent à juste titre les peuples du continent africain. Nous sommes convaincus qu'au Conseil de sécurité l'ambassadeur Nicol servira avec abnégation la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la lutte active contre les derniers vestiges du colonialisme en Afrique.

86. Le représentant du Nicaragua, l'ambassadeur Sevilla Sacasa, est l'un des nouveaux membres du Conseil de sécurité. Je prie ses collègues de bien vouloir lui trans-

⁵ *Ibid.*, cinquième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/6640, par. 84.

mettre mes salutations et félicitations personnelles. C'est l'un de mes collègues de longue date à l'Organisation des Nations Unies. J'exprime l'espoir que, grâce à sa grande expérience et à son érudition, il apportera une contribution utile aux efforts que nous déployons conjointement en vue du règlement des problèmes internationaux que le Conseil de sécurité sera appelé à examiner.

87. La délégation soviétique voudrait également saisir cette occasion pour exprimer sa gratitude à tous ceux de nos collègues qui ont quitté le Conseil de sécurité à la fin de 1969 à l'expiration de leur mandat de deux ans. Nous nous souviendrons toujours avec satisfaction de notre travail en commun, au sein du Conseil, avec le représentant de la Hongrie, pays frère, avec les représentants des pays amis, l'Algérie, le Pakistan et le Sénégal, et aussi avec le représentant du Paraguay, pays d'Amérique latine avec lequel, malgré l'absence de relations diplomatiques entre nous, nous n'avons jamais cessé de coopérer de façon constructive.

88. Enfin, nous voudrions insister sur le rôle considérable et positif qu'a joué le dernier Président du Conseil de sécurité pour l'année 1969, l'éminent représentant de la Zambie, l'ambassadeur Mwaanga. Nous lui exprimons toute notre reconnaissance et notre gratitude.

89. Le Conseil de sécurité examine la question de Namibie alors que les peuples entrent dans une nouvelle décennie, celle des années 1970 du XX^{ème} siècle. La décennie qui vient de s'achever a été tumultueuse et riche en événements; elle a apporté beaucoup de changements dans la configuration politique de notre planète; son bilan est assurément favorable pour les forces qui luttent pour la paix, la liberté, l'indépendance nationale et le progrès social. L'impérialisme a été contraint de reculer. Les peuples accueillent la nouvelle décennie avec la ferme conviction que la lutte des forces de la paix contre les forces de la guerre, des forces de la libération nationale et du progrès contre les forces de l'oppression, de l'impérialisme et du colonialisme sera couronnée de succès.

90. L'année 1970, première année d'une nouvelle décennie, coïncide avec un grand anniversaire : le centenaire de la naissance de Vladimir Ilitch Lénine. Le nom et les activités de Lénine sont liés à la création dans le monde du premier Etat socialiste et à toute une époque révolutionnaire de libération dans la vie de l'humanité.

91. Les idées du léninisme, qui représentent une synthèse organique de la théorie scientifique et de l'action révolutionnaire, ont exercé la plus profonde influence sur la lutte de la libération des peuples, où que cette lutte ait eu lieu. Le XX^{ème} siècle peut, sans hésitation, être qualifié de siècle de la marche triomphale des idées révolutionnaires de Lénine, des idées de liberté et de libération nationale des peuples opprimés.

92. Lénine croyait profondément aux possibilités révolutionnaires, au potentiel créateur des peuples asservis d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Il a dénoncé le mythe impérialiste et colonialiste du prétendu caractère non historique de ces peuples et il a prédit d'une manière géniale que leur lutte de libération deviendrait l'une des forces les

plus importantes du progrès mondial. On voit maintenant se réaliser les prédictions prophétiques de Lénine, déjà formulées en 1921 :

“... les masses de travailleurs, les paysans des pays coloniaux, bien qu'arriérés pour le moment, joueront un rôle révolutionnaire éminent dans les phases ultérieures de la révolution mondiale⁶.”

93. Les événements qui suivirent ont confirmé l'exactitude de cette prédiction scientifiquement fondée de Lénine. L'immense importance de la lutte de libération nationale des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, son influence sur l'évolution historique ne sont plus désormais contestées par personne, même par les impérialistes et les colonialistes les plus endurcis et par ceux qui en font l'“apologie scientifique”.

94. Inspirée par les idées de Lénine, l'Union soviétique, dès les premiers jours de son existence, s'est prononcée résolument contre toutes les formes d'inégalité sociale et nationale, contre le joug et l'asservissement colonialiste et raciste et elle a donné toute l'assistance possible aux peuples en lutte pour leur liberté et leur indépendance nationale. Dans un document du Comité central du Parti communiste, publié dans la *Pravda* du 23 octobre 1969 à l'occasion du centenaire de la naissance de Lénine, on a particulièrement mis en relief ce qui suit :

“Il n'y a pas eu et il n'y a pas de mouvement révolutionnaire, de manifestation des masses populaires en faveur de la libération nationale et sociale qui n'ait reçu une assistance active de la part du parti de Lénine, de la part du pays de la révolution d'Octobre.”

95. Bien entendu, ce rôle de l'Union soviétique dans l'arène internationale n'est pas accueilli de la même façon dans tous les secteurs du monde contemporain. Il incite les uns à lutter avec plus d'énergie encore pour la liberté et l'indépendance nationale et pour leurs droits légitimes, et consolide leur foi dans le triomphe final de la justice et de l'égalité de tous les peuples, tandis qu'il provoque chez d'autres une colère frénétique, une haine et une hostilité pathologiques envers l'Union soviétique.

96. Par voie de conséquence, l'impérialisme fait de l'anti-communisme et de l'antisoviétisme une politique d'Etat. Ces hurlements impérialistes ne nous émeuvent pas. Nous avançons de manière ferme et assurée dans la voie que nous a tracée Lénine, consistant à appuyer et à défendre les droits de tous les peuples asservis et opprimés par l'impérialisme.

97. Etant donné que l'Union soviétique, dès les premiers jours de son existence, s'est trouvée à l'avant-garde de la grande lutte de libération des peuples, il est tout à fait naturel et normal qu'elle ait pris l'initiative qui a conduit à l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

98. Cette année, le monde entier, et, naturellement, l'Organisation des Nations Unies en tout premier lieu,

6 Voir V. Lénine, *Oeuvres*, tome 32, p. 513.

célébrera le dixième anniversaire de ce document d'une importance capitale qui a joué et qui continue de jouer le rôle positif qui est le sien dans la lutte pour l'élimination des régimes colonialistes et racistes.

99. Depuis l'adoption de la Déclaration, une trentaine de pays qui sont devenus des Etats indépendants et souverains ont rejeté le joug colonialiste. Mais la lutte est encore loin d'être terminée. Le colonialisme est blessé à mort, mais il n'a pas encore reçu le coup de grâce et il résiste désespérément. Le sud de l'Afrique offre à cet égard un exemple frappant. Or, le jugement que les générations futures porteront sur notre époque dépendra en grande partie du laps de temps dans lequel nous, c'est-à-dire l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, saurons libérer définitivement l'humanité de la fange du colonialisme et en balayer les vestiges de la face de la Terre.

100. Le Conseil de sécurité examine actuellement la question de Namibie, qui se trouve dans le dernier réduit important du colonialisme et du racisme, dans le sud de l'Afrique. Il est particulièrement révélateur que cette question ait été portée devant le Conseil par 56 pays d'Afrique et d'Asie, c'est-à-dire par près de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est là une force énorme et imposante de l'opinion mondiale et du progrès international qui ne peut manquer d'impressionner chacun des membres du Conseil de sécurité pris séparément, de même que le Conseil dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies.

101. Les Etats d'Afrique et d'Asie, d'un seul choeur et à l'unisson, réclament que soit accéléré le processus de libération de l'Afrique des derniers vestiges du colonialisme. Ils placent de sérieux espoirs dans le Conseil de sécurité, et le Conseil a le devoir de tenir compte de cette attitude de l'Afrique et de l'Asie et de prendre des mesures concrètes et efficaces.

102. On pourrait croire que, pour ce qui est de la Namibie, tout est absolument clair. Premièrement, l'Organisation des Nations Unies a reconnu il y a longtemps déjà le caractère illégal de la domination des racistes sud-africains sur la Namibie. Deuxièmement, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont exigé à maintes reprises que l'Afrique du Sud se retire de la Namibie. Le régime raciste de l'Afrique du Sud méconnaît les décisions de l'Organisation des Nations Unies, ce qui veut dire que le Gouvernement de la République sud-africaine se dresse contre l'Organisation des Nations Unies et lui jette un défi. Troisièmement, le Conseil de sécurité, par sa résolution du 12 août 1969 [269 (1969)], a fixé un délai limite pour la libération de la Namibie de la domination des racistes sud-africains. Cependant, le Gouvernement sud-africain a enfreint aussi cette décision obligatoire du Conseil de sécurité. Il en résulte, sur le plan politique, que l'Afrique du Sud, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, s'est une fois de plus directement opposée à l'Organisation internationale. Cette position de l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

103. D'où vient cette attitude d'imprudence et de défi des racistes et des colonialistes sud-africains? D'où vient

l'audace qu'ils mettent à méconnaître les décisions du Conseil de sécurité qui sont pourtant obligatoires pour tous les Etats Membres de l'ONU aux termes de l'Article 25 de la Charte? Même si le régime raciste sud-africain s'est créé un dispositif économique et militaire qui, à l'échelle africaine, est assez important, tout le monde — et notamment les membres du Conseil de sécurité — sait fort bien qu'il ne s'agit pas seulement ni tellement de cela. Il ne fait pas de doute que, si l'Afrique du Sud agissait tout seule, elle n'aurait jamais osé se dresser contre l'Organisation des Nations Unies ni affronter ouvertement le Conseil de sécurité.

104. Or, dans la politique colonialiste et raciste qu'elle pratique en Namibie, l'Afrique du Sud n'est pas seule, et c'est là le fond du problème. Elle bénéficie du soutien direct, économique, politique et militaire, que lui prêtent divers pays occidentaux, au premier chef les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et certains autres pays.

105. Le représentant de la Zambie, l'ambassadeur Mwaanga, a énuméré en détail, lors de l'intervention si intéressante et si instructive qu'il a faite à la séance précédente, les pays occidentaux qui fournissent une aide militaire et économique au régime raciste d'Afrique du Sud. Il a montré que c'est là précisément ce qui incite les racistes sud-africains à poursuivre leur politique d'*apartheid*, leur politique d'oppression tyrannique des millions d'Africains de ce pays et qui leur permet de passer outre aux décisions de l'ONU, de braver le Conseil de sécurité.

106. Les monopoles du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Allemagne occidentale investissent des milliards dans l'économie sud-africaine cependant que l'exploitation et le pillage de la population africaine leur rapportent des bénéfices qui se chiffrent par millions. Il suffit à cet égard de rappeler que les investissements des monopoles britanniques dans l'économie sud-africaine s'élèvent à plus de 3 milliards 500 millions de dollars, ceux des monopoles américains à près de 1 milliard de dollars et ceux de l'Allemagne occidentale à près de 1 milliard de marks.

107. Ces activités constituent des violations flagrantes des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a condamné les monopoles impérialistes pour leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et exigé qu'il soit mis fin à ces activités et à cette collaboration.

108. Les pays occidentaux et leurs monopoles enfreignent également de façon grossière les décisions de l'ONU, en particulier la décision du Conseil de sécurité sur la cessation de la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes, d'équipements militaires et de moyens de transport militaires. Entre-temps, comme le confirme un article récent du journal sud-africain *Rand Daily Mail* dans son numéro du 4 novembre 1969, les Etats-Unis ont fourni à l'Afrique du Sud, au cours de la période allant de 1962 à 1968, des armes dont le montant se chiffrait à 25 millions de rands.

109. Le Ministre de la défense de l'Afrique du Sud, M. Botha, parlant en février 1969 devant l'Association des

forces aériennes à Johannesburg, a déclaré non sans fanfaronnade ce qui suit :

“Nous avons fait l'acquisition d'avions et d'équipements nouveaux et perfectionnés, nous avons aussi passé des commandes fermes à cet effet ou inclus ce type d'achats dans nos plans de commandes futures. Nous avons ou, plus exactement, nous allons bientôt avoir des avions équipés pour procéder à des missions de reconnaissance en mer, des chasseurs de jour pour soutenir les forces terrestres, des avions tout temps, diverses sortes d'hélicoptères, des avions légers de reconnaissance et de liaison ainsi que des bombardiers.”

110. D'où viennent tous ces armements acheminés vers l'Afrique du Sud ? Toujours de la même source : les dépôts militaires des Etats membres de l'OTAN. Il s'ensuit donc que le bloc militaire de l'OTAN n'a pas été créé uniquement contre l'Union soviétique. Cela est d'ailleurs confirmé par le *Times* de Londres. Dans son numéro du 24 janvier 1969, ce grand journal britannique écrivait :

“...l'embargo n'a pas arrêté le trafic d'armes entre l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni. L'embargo n'est pas complet. . . L'Afrique du Sud a acheté des vaisseaux, des blindés et des avions. . . Elle produit sous licence des fusils belges. La dernière acquisition de l'industrie de guerre sud-africaine est le chasseur à réaction Impala, dont on fabriquera pour commencer un premier lot de 400 appareils. Des avions légers des Etats-Unis qui peuvent servir dans les opérations contre les rebelles sont montés sous licence et l'Afrique du Sud a acquis outre-mer des licences pour la fabrication de 140 types différents de munitions et de bombes.”

Voici d'où les racistes sud-africains reçoivent leurs armements.

111. Tandis que des discussions ont lieu à l'ONU et que des résolutions y sont adoptées, les racistes sud-africains, forts de cette aide, continuent à prendre des mesures propres à renforcer le régime colonial en Namibie et à perpétuer le système de l'*apartheid*. C'est précisément à ces objectifs que répond la division de la Namibie en une partie “blanche” et en ce que l'on appelle les bantoustans, ces réserves africaines à l'image des ghettos qui sont la honte de la seconde moitié du XXème siècle.

112. S'entendre pour exploiter et piller la population autochtone africaine de l'Afrique du Sud et de la Namibie et s'assurer des surprofits au prix du sang et de la sueur des Africains, voilà ce qui unit les racistes sud-africains et les colonialistes et cimente leur alliance. L'exploitation et le pillage en commun de la population africaine de Namibie et d'Afrique du Sud unissent, tels des frères jumeaux, les racistes sud-africains et les monopoles impérialistes des pays occidentaux.

113. Tous se souviennent que ce sont précisément les représentants de ces pays qui n'ont pas voté en août 1969 en faveur de la résolution sur la Namibie [269 (1969)] qui avait été présentée par les pays afro-asiatiques. Cela signifie qu'ils avaient les mains liées par certaines considérations particulières. Quelles étaient donc ces considérations ?

Elles apparaissent évidentes à chacun de nous. Tout cela signifie, si l'on veut appeler les choses par leur nom, qu'aujourd'hui, lors de l'examen, par le Conseil de sécurité, de la question de Namibie, il est indispensable de parler et de se souvenir non seulement des racistes sud-africains mais également de leurs complices et protecteurs.

114. Une conclusion parfaitement nette et logique s'impose donc : le Conseil de sécurité doit exiger fermement et catégoriquement des puissances occidentales que leurs monopoles cessent de prêter un soutien moral, politique, économique et militaire au régime raciste d'Afrique du Sud et de coopérer avec lui. Que faut-il pour cela ? Il faut que tous les membres du Conseil de sécurité et en particulier tous ses membres permanents soient disposés à agir unanimement.

115. En tant que représentant de l'Union soviétique, Etat Membre de l'ONU et membre permanent du Conseil de sécurité, je pose cette question aux représentants de tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité qui sont présents à cette séance : sont-ils prêts à prendre de concert avec tous les autres membres du Conseil des mesures efficaces touchant la question considérée ?

116. Nous avons tous entendu à la séance précédente du Conseil la déclaration officielle de l'ambassadeur Yost, représentant des Etats-Unis d'Amérique, Etat qui est lui aussi membre permanent du Conseil de sécurité. M. Yost a dit que les Etats-Unis admettent le caractère illégal de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie. Si telle est vraiment la position des Etats-Unis en la matière, il faut alors, comme on dit, que leurs actes soient conformes à leurs paroles et que, ayant dit “A”, ils disent ensuite “B”, en d'autres termes, il faut que, de concert avec tous les autres membres du Conseil de sécurité et avec le Conseil dans son ensemble, ils adoptent une résolution énergique et efficace qui cloue véritablement au pilori le régime raciste d'Afrique du Sud et qui aide réellement à libérer le peuple namibien de la domination terroriste et de la tyrannie de ce régime.

117. L'Union soviétique, pour sa part, est prête à coopérer avec le Conseil et à l'aider à prendre des mesures efficaces grâce auxquelles il sera possible de contraindre le régime sud-africain à s'incliner devant les décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant la révocation du Mandat relatif à l'administration de la Namibie, de contraindre l'Afrique du Sud à se retirer de ce pays, de laisser au peuple namibien le soin de décider lui-même de son sort et de régler ses propres affaires.

118. L'essentiel de la position de l'Union soviétique sur la question examinée se ramène à ceci. Premièrement, conformément aux principes léninistes sur lesquels repose sa politique étrangère, l'Union soviétique se déclare en faveur de la libération dans les plus brefs délais du peuple de Namibie. Les Namibiens sont las d'attendre; ils sont sur le point de perdre confiance dans l'Organisation des Nations Unies. Ils n'ont pas d'autre issue que de prendre les armes. La légitimité de la lutte armée des peuples colonisés a été officiellement reconnue et consacrée par les Nations Unies. Plus tôt le Conseil de sécurité prendra des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud pour accélérer la libération de la

Namibie, mieux cela vaudra. Deuxièmement, l'Union soviétique estime que les décisions du Conseil de sécurité doivent être mises en oeuvre. L'URSS ne cesse de lutter pour sauvegarder l'honneur et le prestige international du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Cette haute instance de l'Organisation des Nations Unies, dotée de larges pouvoirs pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a le devoir de contraindre l'Afrique du Sud à tenir compte de ses décisions et de trouver pour cela la possibilité et les moyens nécessaires. Troisièmement, l'Union soviétique est prête à participer à l'application à l'égard de l'Afrique du Sud de "mesures efficaces, conformément aux dispositions appropriées des chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies" visées par la résolution 269 (1969), par laquelle le Conseil de sécurité a averti le Gouvernement sud-africain que ces mesures seraient arrêtées au cas où il n'aurait pas retiré son administration de la Namibie avant le 4 octobre 1969.

119. De quelles mesures s'agit-il ? A la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, les représentants de nombreux pays d'Afrique et d'Asie en ont parlé à maintes reprises. Les représentants de l'Union soviétique et les représentants d'autres pays socialistes les ont également exposées. Pour agir efficacement sur l'Afrique du Sud, pour faire cesser l'occupation de la Namibie, il faut que le Conseil de sécurité exige de tous les Etats qu'ils mettent entièrement fin à toutes les relations économiques, commerciales, de transports, etc., avec la République sud-africaine. Toutes ces mesures sont juridiquement fondées en vertu de la Charte des Nations Unies. Elles sont prévues à l'Article 41 de la Charte.

120. Nombre de pays, dont l'Union soviétique, ont rompu depuis longtemps toute relation avec la République sud-africaine. Il est indispensable que tous les autres pays en fassent autant, notamment les principaux partenaires et amis de l'Afrique du Sud et, avant tout, les membres permanents du Conseil de sécurité. C'est alors que l'on pourra vraiment parler de mesures efficaces, d'isolement international politique, d'isolement de fait des colonialistes et racistes sud-africains. C'est ainsi que l'on apportera une aide véritable au peuple namibien dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance nationale. Telles sont les considérations sur lesquelles se fondera la délégation de l'Union soviétique lors de l'adoption, par le Conseil de sécurité, d'une décision sur la question à l'étude.

121. Le représentant de la Zambie nous a déjà rappelé la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité mentionnant la nécessité d'arrêter des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud au cas où celle-ci ne se conformerait pas à la résolution antérieure du Conseil de sécurité au sujet de la Namibie. L'Afrique du Sud ne s'est pas conformée à cette résolution; il est évident que l'heure est venue maintenant d'arrêter les mesures efficaces en question. Sinon on pourra dire qu'au Conseil de sécurité on se borne à prononcer des discours au ton résolu, voire même révolutionnaire, qui ne sont suivis que de résolutions faibles, sans effet ni efficacité.

122. Pour ce qui est du projet de résolution qui a été déposé [S/9620], la délégation soviétique se réserve le droit de faire connaître sa position sur ce texte lorsqu'il aura été

présenté sous sa forme définitive. Nous considérons qu'il est actuellement en cours d'élaboration.

123. M. KHATRI (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, puis-je tout d'abord vous souhaiter très chaleureusement la bienvenue au Conseil de sécurité en votre qualité de représentant du Burundi. Puis-je également dire combien il m'est agréable de vous voir présider le Conseil en ce premier mois de l'année. Nous sommes frappés de la façon si compétente dont vous dirigez les travaux du Conseil de sécurité. Ma délégation a pleine et entière confiance en vos talents de président et vous promet toute sa coopération dans l'accomplissement de vos fonctions. Je voudrais également rendre hommage à votre prédécesseur, l'ambassadeur Mwaanga de la Zambie, pour la façon aussi efficace qu'impartiale dont il a dirigé les travaux du Conseil au cours du mois dernier.

124. Je saisis cette occasion pour saluer chaleureusement, outre vous-même, Monsieur le Président, les autres nouveaux membres du Conseil de sécurité : l'ambassadeur Sevilla Sacasa, du Nicaragua, l'ambassadeur Kulaga, de la Pologne, l'ambassadeur Nicol, de la Sierra Leone, et l'ambassadeur Tomeh, de la Syrie. Ce sont tous d'éminents diplomates dotés de grandes qualités et qui représentent dignement leur pays. C'est avec plaisir que j'envisage une étroite collaboration avec ces collègues au cours de l'année.

125. Je voudrais enfin rendre un hommage très chaleureux aux cinq membres sortants du Conseil de sécurité qui, pendant leur mandat fécond, l'ont marqué de leur personnalité. Je dois une reconnaissance toute particulière à l'ambassadeur Agha Shahi, du Pakistan, dont les éminentes qualités personnelles et de diplomate sont connues de tous et qui représente un pays envers lequel le mien ressent une grande amitié, dans la coopération et le bon voisinage.

126. Pour passer à la question à l'ordre du jour, qu'il me soit permis de bien préciser d'emblée que la position d'ensemble de ma délégation à l'égard de la question de Namibie a été exprimée à maintes reprises. Je rappelle notamment les déclarations que j'ai faites devant ce conseil le 20 mars [1464^{ème} séance], le 4 août [1493^{ème} séance] et le 12 août 1969 [1497^{ème} séance].

127. La convocation du Conseil de sécurité, cette fois-ci, est due au refus du Gouvernement de l'Afrique du Sud de se conformer aux dispositions de la résolution 269 (1969) adoptée en août dernier par le Conseil de sécurité. L'Afrique du Sud continue d'occuper de manière illégale le territoire international de la Namibie. Cela a eu pour résultat de saper l'autorité des Nations Unies et d'aggraver la situation internationale en Afrique australe. La résolution 2498 (XXIV) et la résolution 2517 (XXIV) adoptées par l'Assemblée générale lors de sa dernière session signalaient que cette situation allait s'aggraver. La résolution 2517 (XXIV), notamment, attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre les mesures appropriées pour résoudre la grave situation découlant du refus de l'Afrique du Sud de retirer son administration de la Namibie.

128. Le projet de résolution [S/9620] qui a été présenté au Conseil à sa dernière séance par l'ambassadeur Jakobson,

de la Finlande, au nom de cinq délégations, dont la mienne, et qui a été remanié aujourd'hui ne déclenche pas les mesures expresses que demande l'Assemblée dans sa résolution. Les raisons en sont évidentes. Ces mesures ne sauraient être appliquées sans l'appui de tous les membres permanents du Conseil de sécurité, dont la plupart, nous le savons, sont, hélas, opposés à une action punitive dans les cas où se trouvent en cause les intérêts sud-africains. Ma délégation est d'avis que l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression et représente une menace à la paix et la sécurité internationales. Ma délégation est convaincue qu'aucune mesure qu'adopteraient les Nations Unies et qui irait moins loin que ce que prévoit le Chapitre VII de la Charte ne suffirait à persuader ou à contraindre le Gouvernement de l'Afrique du Sud à retirer sa présence illégale de Namibie. Nous comprenons combien il est difficile d'assurer la mise en oeuvre de ces mesures par le Conseil de sécurité.

129. Dans cette conjoncture, le Conseil de sécurité n'a que deux voies qui s'ouvrent à lui : ou bien il ne fait rien et se contente de sa résolution 269 (1969) qui a été traitée par le mépris le plus total, et, par là, il perd toute initiative à l'égard d'une question qui demeure la responsabilité spéciale des Nations Unies; ou bien il continue d'explorer toutes les voies et de faire tous les efforts nécessaires pour trouver enfin une solution à la question. Bien entendu, il nous faut choisir la seconde option. Le Conseil de sécurité doit conserver l'initiative et s'efforcer de faire les quelques modestes progrès qui peuvent être réalisés dans cette situation difficile.

130. Dans le projet de résolution, nous cherchons à faire avancer le Conseil dans sa recherche d'une solution sur la question de Namibie par rapport au point mort où il se trouve du fait du refus de l'Afrique du Sud de donner suite aux décisions des Nations Unies, notamment à la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité. Le texte final du projet de résolution est l'aboutissement de consultations très amples, très sérieuses, minutieuses aussi, non seulement entre auteurs, mais également avec d'autres membres du Conseil.

131. Les paragraphes 5 et 6 constituent les éléments essentiels de ce projet. Au paragraphe 5, un appel est adressé à tous les Etats, notamment à ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, pour qu'ils s'abstiennent de tous rapports avec le Gouvernement sud-africain qui soient contraires au paragraphe 2 du projet de résolution qui déclare que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale. C'est là une disposition très importante, mais ce n'est pas un élément entièrement nouveau puisque, ne l'oublions pas, au paragraphe 7 de la résolution 269 (1969), le Conseil de sécurité demandait à tous les Etats "de s'abstenir de toute relation avec le Gouvernement sud-africain agissant prétendument au nom du territoire de la Namibie".

132. Le paragraphe 6, qui est l'élément essentiel et nouveau du projet de résolution, vise à ce que le Conseil décide de créer un sous-comité *ad hoc* pour étudier, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens permettant d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil, compte tenu du refus de l'Afrique du Sud de se retirer.

133. Je ne voudrais pas faire le travail du sous-comité à l'avance, mais ma délégation souhaite qu'il examine sérieusement, en particulier, toutes les possibilités d'action que l'on a suggérées en ce conseil, et dont a fait état en premier lieu l'ambassadeur Sen, de l'Inde, dans une déclaration au Conseil, le 4 août 1969. Ces possibilités ont également été expliquées en détail par l'ambassadeur Mwaanga, de la Zambie, dans sa déclaration d'hier.

134. Le projet de résolution a un caractère intérimaire et son objet est d'aider le Conseil à prendre des décisions d'importance vitale dans l'avenir. De l'avis de ma délégation, ce texte représente avant tout une tentative de mettre les membres permanents du Conseil de sécurité, notamment ceux qui ont des intérêts politiques, économiques et autres en Afrique du Sud, en présence d'une évaluation plus complète et impartiale de la situation en Namibie, et d'obtenir qu'ils s'engagent de façon plus concrète et plus profonde, s'ils sont le moins du monde engagés aujourd'hui, dans la cause des Nations Unies, eu égard à cette situation. Ma délégation espère sincèrement que le projet de résolution sera adopté par une majorité écrasante de ce conseil.

135. M. DE PINIES (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais avant tout, Monsieur le Président, vous féliciter de l'élection de votre pays à ce conseil, et aussi vous féliciter de la façon dont vous vous acquittez des fonctions de président. Vous pouvez compter dans votre tâche sur la collaboration pleine et entière de ma délégation. Je voudrais également saisir cette occasion pour féliciter l'ambassadeur Mwaanga, de la Zambie, pour sa présidence du mois dernier. Il a fait preuve de la plus grande compétence et de beaucoup de dynamisme dans l'accomplissement de ses fonctions. Enfin, je tiens également, au nom de ma délégation et en mon nom, à souhaiter la bienvenue aux représentants du Nicaragua, de la Pologne, de la Sierra Leone et de la Syrie, qui sont venus se joindre à nous en ce conseil. De même, je voudrais remercier de leur collaboration pendant l'année écoulée les cinq membres sortants du Conseil, l'Algérie, la Hongrie, le Pakistan, le Paraguay et le Sénégal.

136. Nous venons d'entrer dans l'année qui marquera le vingt-cinquième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies. Pendant ces 25 années, un problème a représenté une préoccupation constante des Nations Unies et est demeuré de façon permanente à l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale : la question de Namibie. La première session de l'Assemblée, déjà, avait adopté la résolution 65 (I), le 14 décembre 1946, résolution dans laquelle on signifiait au Gouvernement de l'Union sud-africaine qu'il devait renoncer à ses plans d'annexion du Territoire du Sud-Ouest africain, qui continuait de bénéficier d'un statut international. Depuis lors, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté près d'une centaine de résolutions sur le problème de Namibie.

137. On a créé, dissous et recréé toute une série de comités et de sous-comités chargés d'étudier, pour les recommander ensuite, les mesures à adopter. Toutes les voies possibles ont été explorées pour rechercher une solution qui fût conforme à la Charte et aux résolutions des organes politiques des Nations Unies. Le résultat de ces

efforts et de ces initiatives est fort décourageant : le Gouvernement de l'Afrique du Sud se refuse à accepter les résolutions des Nations Unies, et la situation s'aggrave dans le territoire, qui se trouve aujourd'hui menacé de perdre son identité nationale et son intégrité territoriale.

138. Le Conseil de sécurité, devant la gravité de la situation, a adopté deux résolutions sur la question, en 1968, et il s'est réuni deux fois encore au cours de l'année qui vient de s'achever, pour approuver deux résolutions de plus. La première d'entre elles, la résolution 264 (1969), du 20 mars 1969, affirmait que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et contraire aux principes de la Charte. Tout titre que l'Afrique du Sud a pu avoir sur le territoire a expiré dès l'instant que l'Assemblée générale, par sa résolution 2145 (XXI), du 27 octobre 1966, a décrété la fin du Mandat et décidé que le territoire passait sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies.

139. Dans sa résolution 269 (1969), adoptée le 12 août 1969, le Conseil de sécurité franchissait un pas de plus en demandant à l'Afrique du Sud de retirer immédiatement son administration du territoire et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969. L'obligation acquerrait ainsi un énoncé précis, assorti d'une date concrète, qui ne devait permettre aucune manoeuvre d'interprétation ni quant à sa portée ni quant à son entrée en vigueur.

140. Mais cette date est passée, comme est passée celle de juin 1968, fixée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V), de la cinquième session extraordinaire, pour la décolonisation du territoire, sans que l'Afrique du Sud ait pris la moindre initiative pour s'acquitter d'une obligation inéluctable. Même dans ces circonstances, ma délégation estime que les dates, en droit, ne sont pas sans valeur. Les dates peuvent être ou n'être pas respectées, mais nul ne saurait les priver de leur valeur formelle, puisque toute situation juridique acquiert sa validité pleine et entière par rapport à un moment déterminé. Pour le droit, et les résolutions de cet organe, ne l'oublions pas, ont caractère obligatoire, pour le droit, dis-je, la fixation d'une date signifie toujours la naissance d'une obligation pour celui à qui s'adresse une norme contraignante. La non-observation de l'obligation ne lui retire pas sa valeur; elle place simplement le coupable en situation de délinquance, elle le met juridiquement en face d'une responsabilité dont il peut être appelé à répondre.

141. L'Assemblée et le Conseil ont condamné cette conduite de l'Afrique du Sud, mais le problème demeure,

rongeant dangereusement l'autorité de notre organisation. Peut-être la question la plus importante pour nous, aujourd'hui, est-elle celle de l'attitude des Etats Membres qui se refusent à tenir compte des résolutions des organes principaux des Nations Unies, jetant ainsi un très grave défi que doit relever l'Organisation mondiale, car il met en cause sa raison d'être et les bases mêmes sur lesquelles reposent son autorité et son prestige devant l'opinion mondiale, ainsi que son aptitude à mener à bien la tâche qui lui a été confiée voilà 25 ans.

142. Voilà pourquoi ma délégation, qui aurait souhaité une résolution répondant mieux aux principes violés, veut pourtant croire que, avec l'approbation du projet de résolution dont nous sommes saisis, s'ouvrira une possibilité nouvelle de trouver une solution juste au problème de la Namibie.

143. Ma délégation votera en faveur de ce projet de résolution dans l'espoir que nous n'approuverons pas ainsi simplement une résolution de plus ni ne créerons un autre comité, mais que, peut-être, nous ferons un nouvel effort — peut-être le dernier — pour trouver une solution à un problème qui a constitué, au cours de 25 années, une préoccupation constante pour l'Organisation et qui représente l'une des déconvenues les plus amères auxquelles doivent faire face les Nations Unies en cette année 1970 qui marque un quart de siècle de leur existence. Je voudrais enfin remercier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Président de ce conseil pour leur apport précieux à l'examen de cette question si importante.

144. Le PRESIDENT : Il n'y a plus d'orateurs inscrits. L'ardeur montrée par le Conseil, et spécialement par les représentants qui ont pris la parole, a été telle que la présidence exprime l'espoir qu'il ne sera pas nécessaire de tenir une séance au cours du week-end. Parce que vous avez hautement mérité un repos, il faut que, dans la mesure du possible, nous évitions de vous imposer un autre travail. A cet effet, la présidence propose que nous nous réunissions demain à 10 h 30. Il serait souhaitable que nous puissions terminer nos travaux au cours de cette séance et que, dans le cas contraire, nous puissions les conclure au plus tard l'après-midi. Les consultations auxquelles nous avons procédé ont d'ailleurs montré que nous étions d'accord à ce sujet. Comme il n'y a pas d'objection, nous procéderons ainsi.

La séance est levée à 19 h 20.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.